

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

conseil municipal
mardi 14 décembre 2021
19h30 – salle du conseil

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 8 décembre 2021, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUETIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, M. DUVAL, M. AGESTA, Mme FAYOLLE, Mme PIRES, Mme HARDOUIN, M. CLOUX.

Représentés :

Mme BUIRON	par	M. LIET
Mme CURT	par	Mme ROCHER
Mme SALVAN	par	M. DUTAT
Mme RIBOT-LAHDEB	par	Mme DEBUCQUOIS
M.WANE	par	Mme FAYOLLE

Absents non représentés

M. LAMOTHE
M. BOUHANNA

Secrétaire de séance :

M. PARMENTIER

conseil municipal
mardi 14 décembre 2021
Déroulé de la séance

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 septembre 2021.

CADRE DE VIE

Rapporteur : Lucia BERNY

Point 1 - Tarification des frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

Rapporteur : François LIET

Point 2 - Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public et privé communal

COMMERCE

Rapporteur : Christophe JOURNÉ

Point 3 – Ouverture dominicale des commerces de détail - 2022

CULTURE

Rapporteur : Pierre DUVAL

Point 4 – Convention d'objectifs et de moyens entre la SEM du cinéma des 7 mares et la ville de Maurepas – 2022/2024

Rapporteur : Véronique ROCHER

Point 5 – Jumelage culturel « Classes baroques » avec le Centre de Musique Baroque de Versailles

ENFANCE

Rapporteur : Laurent BURÇON

Point 6 - Convention de partenariat Ville amie des enfants avec UNICEF France jusqu'en 2026

Point 7 - Convention territoriale globale entre le Ville de Maurepas et la Caisse des allocations familiales des Yvelines

Point 8 - Convention de gestion partagée du poulailler pédagogique de l'école des Coudrays

FINANCES

Rapporteur : Laurent BURÇON

Point 9 - Convention de mutualisation des moyens entre la ville et le CCAS de Maurepas

Point 10 – Centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas - Acompte sur subvention 2022

Point 11 – Réaménagement des lignes de prêts n°416006462503, 416006462501 et 416006462516 souscrits auprès de AKEA Banque Entreprises et Institutionnels par la SA HLM Moulin Vert – renouvellement des garanties d'emprunts

Point 12 – Ouverture de crédits par anticipation – exercice 2022

INSTITUTIONS

Rapporteur : Grégory GARESTIER

Point 13 – Labellisation d'une Maison France Service

JEUNESSE

Rapporteur : Pascale DENIS

Point 14 – Modification du règlement intérieur des « Bourses d'aide aux projets »

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Myriam DEBUCQUOIS

Point 15 - Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

SANTÉ

Rapporteur : Emmanuel DUTAT

Point 16 – Convention de partenariat avec l'Etablissement Français du Sang (EFS)

SENIORS

Rapporteur : Véronique MILLOT

Point 17 – Règlement intérieur du « passeport seniors »

Point 18 - Création d'un service de « navette seniors »

SOLIDARITÉ

Rapporteur : Emmanuel DUTAT

Point 19 – Commission communale pour l'accessibilité - Rapport 2020-2021

SPORTS

Rapporteur : Emmanuel DUTAT

Point 20 – Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la ville de Maurepas pour l'Education physique et sportive

URBANISME

Rapporteur : François LIET

Point 21 – Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de SQY – conditions générales d'utilisation au 1er janvier 2022

Point 22 – Suppression d'une servitude de passage de canalisations et d'implantation de regards (AD n° 60, 112 et 113)

VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Michel AUROY

Point 23 – Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Club d'éducation canine de Maurepas »

QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 septembre 2021

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 28 septembre 2021 à l'unanimité.

1. DCM N°2021/96 - Tarification des frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à refacturer auprès des particuliers ou des entreprises identifiés les frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets.

Fixe à 500 euros les frais d'enlèvement des dépôts sauvages de déchets.

2. DCM N°2021/97 – Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public et privé communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'application de droits de voirie pour l'occupation du domaine public et privé communal.

Fixe le tarif des droits de voirie en fonction de la surface d'occupation et/ou en fonction de la désignation de l'occupation comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois,...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour - gratuit le 1 ^{er} jour	1,00 €
Echafaudage	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour	10,00€
	Par week-end	20,00 €
	Par semaine	70,00 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée-sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètre linéaire et par mois (gratuit le premier mois)	6,00 €
Installations de chantiers (bungalows, clôtures, ..) sur la voie publique	Par mètre carré et par an	29,11 €

Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dit que la non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, aura pour conséquence la restitution du droit de voirie calculée prorata temporis.

Précise que sont exonérés du paiement des droits de voirie les occupations contribuant directement à la conservation du domaine public ou privé communal ainsi que les occupations par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Dit que les occupations effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée sans délai à la première constatation par les agents de police municipale ou par tout agent assermenté.

3. DCM N°2021/98 – Ouverture dominicale des commerces de détail - 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne un avis favorable à l'autorisation d'ouverture à l'ensemble des commerces de détail pour les douze dimanches suivants :

- Périodes de soldes d'hiver : 16/01, 23/01,
- Fête des mères : 29/05,
- Périodes de soldes d'été : 26/06, 03/07,
- Rentrée scolaire : 28/08, 04/09
- Noël : 20/11, 27/11, 04/12, 11/12, 18/12.

Précise que ces dates pourront cependant être modifiées pour s'adapter aux nouvelles directives gouvernementales sans dépasser les 12 dimanches dérogatoires.

4. DCM N°2021/99 – Convention d'objectifs et de moyens entre la SEM du cinéma des 7 mares et la ville de Maurepas – 2022/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention d'objectifs.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Précise que la convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accorde une subvention, pour 2022, de 3 000€ à la SEM du cinéma des 7 mares.

Précise que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022.

Précise que l'attribution de subventions pour les années 2023 et 2024 fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

5. DCM N°2021/100 – Jumelage culturel « Classes baroques » avec le Centre de Musique Baroque de Versailles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le partenariat avec le Centre de Musique Baroque de Versailles dans le cadre du jumelage culturel.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

6. DCM N°2021/101 – Convention de partenariat « Ville amie des enfants » avec UNICEF France jusqu'en 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le partenariat avec UNICEF France et les termes de la convention de partenariat « Ville amie des enfants ».

Adopte le plan d'action municipal pour l'enfance et la jeunesse 2020-2026.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Approuve l'adhésion annuelle au comité UNICEF des Yvelines.

Précise que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal pour la durée de la convention.

7. DCM N°2021/102 – Convention territoriale globale entre le Ville de Maurepas et la Caisse des allocations familiales des Yvelines

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les termes de la Convention territoriale globale (Ctg) ainsi que ceux des conventions annexes.

Valide le plan d'actions intégré à la Ctg.

Précise que la convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention territoriale globale ainsi que tout document y afférent.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions qui viennent en complément de la Ctg, ainsi que tout document y afférent.

8. DCM N°2021/103 – Convention de gestion partagée du poulailler pédagogique de l'école des Coudrays

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un partenariat avec l'école des Coudrays et l'association des parents d'élèves des Coudrays pour la gestion du poulailler pédagogique.

Approuve les termes de la convention de gestion du poulailler pédagogique.

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

9. DCM N°2021/104 – Convention de mutualisation des moyens entre la ville et le CCAS de Maurepas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mutualisation entre la ville et le CCAS de Maurepas.

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

10. DCM N°2021/105 – Centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas - Acompte sur subvention 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le versement au centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas d'un acompte sur la subvention 2022 d'un montant de 200 000 euros.

Dit que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022.

11. DCM N°2021/106 – Réaménagement des lignes de prêts n°416006462503, 416006462501 et 416006462516 souscrits auprès de AKEA Banque Entreprises et Institutionnels par la SA HLM Moulin Vert – renouvellement des garanties d'emprunts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les conditions définies au contrat de prêt sur mesure n°MX1790911INS-IMMOULV.

Accorde la garantie à hauteur de 3 379 086.66 € et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Précise que les nouvelles caractéristiques financières sont indiquées dans les conditions particulières du contrat de prêts sur mesure faisant partie intégrante de la présente délibération et s'applique à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Précise que les conventions de réservation de logement au profit de la collectivité signée à l'origine sont effectives jusqu'en 2065.

12. DCM N°2021/107 – Ouverture de crédits par anticipation – exercice 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des autorisations mentionnées ci-après :

Chap.	Intitulé de la dépense	Montant en € TTC
20	Annonces marchés publics	5 000
	TOTAL CHAPITRE 20	5 000
21	Mobilier Relais Marianne dans le cadre du projet de la Maison France Services	10 000
	Matériel Relais Marianne dans le cadre du projet de la Maison France Services	400
	Acquisition de matériels informatiques	53 175
	Mobilier police municipale	800
	Matériel police municipale	6 500
	Conformité électrique	10 000
	Conformité incendie	10 000
	Conformité réseaux	5 000
	Conformité et remplacement de jeux	10 000
	Conformité ascenseurs	5 000
	Travaux divers	10 000
	Travaux d'étanchéité	10 000
	Travaux de réfection du mur du presbytère	40 000
	Provision pour travaux office groupe scolaire de la Malmedonne	150 000
	Etude de programmation écoles de la Malmedonne/Haute futaie et Cité centre	100 000
	Provision pour études diverses (sols, diagnostic amiante, plomb...)	15 000
	Acquisition outillage régies	2 000
	Acquisition de divers matériels batimentaires régies	6 000
	Travaux de voirie - plan annuel de travaux	75 000
	Création de stationnements rue Claude Bernard	50 000
	Rénovation de l'allée des Vosges	65 000
	Acquisition de mobiliers urbains	7 000
	Frais sur acquisitions foncières	6 000
	Classement union cité centre	6 000
	Acquisition bois espaces naturels sensibles	4 000
	Enveloppe acquisition / renouvellement mobilier	5 000
Enveloppe acquisition / renouvellement matériel	5 000	
Enveloppe réserve travaux	30 000	

	TOTAL CHAPITRE 21	696 875
23	Avances sur marchés	5 000
	TOTAL CHAPITRE 23	5 000
TOTAL TOUS CHAPITRES CONFONDUS		706 875

Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

13. DCM N°2021/108 – Labellisation d’une Maison France Services

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

Décide d’approuver la demande de labellisation du Relais Marianne en tant que Maison France Service.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette labellisation.

14. DCM N°2021/109 – Modification du règlement intérieur des « bourses d’aide aux projets »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

Abroge la délibération n°2021/5 du 2 février 2021, à compter du 31 décembre 2021, portant sur les règles d’attribution des « bourses d’aide aux projets » des jeunes maurepasiens.

Autorise monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres de la commission d’attribution des « bourses d’aide aux projets ».

Approuve le règlement intérieur des « bourses d’aide aux projets ».

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant de verser les aides proposées par la commission d’attribution.

Précise que le nouveau règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

15. DCM N°2021/110– Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

Décide de mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2022 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel ou RIFSEEP applicable selon les modalités suivantes :

Les cadres d'emplois concernés

Le RIFSEEP entre en vigueur à mesure de la publication des arrêtés ministériels par transposition des différents corps de l'État auxquels les cadres d'emplois territoriaux sont assimilés. Ainsi, tant que les textes ne sont pas publiés, les anciennes délibérations permettant le versement du régime indemnitaire restent en vigueur. Sont exclus du RIFSEEP les agents relevant de la filière police municipale et les sapeurs-pompiers (pas de corps équivalent à l'État).

Les bénéficiaires

Peuvent en bénéficier les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ainsi que les contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent (poste vacant).

Les contractuels recrutés en remplacement d'un agent absent (article 3-1 de la loi n°84-53) pourront en bénéficier dès leur recrutement.

En sont exclus les contractuels sur emplois non permanents recrutés en renfort pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les contractuels de droit privé (CUI, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage) ainsi que les vacataires.

Le CIA n'est versé qu'aux agents justifiant de 6 mois consécutifs d'ancienneté à compter de la date de lancement des entretiens professionnels. Si un agent quitte la collectivité avant le 31 décembre, celui-ci ne bénéficiera pas du CIA.

Les montants

Ces montants maxima (plafond) ne suivent pas automatiquement l'évolution des montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Une délibération doit acter des nouveaux montants, après avis du comité technique.

Les plafonds sont minorés pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Les cumuls

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la loi.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes suivantes :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

La détermination des groupes de fonctions

La répartition des emplois au sein des groupes de fonctions est définie en lien avec l'organigramme en vigueur au sein de la collectivité.

Conformément au décret, la catégorie A comprend 4 groupes de fonctions, la catégorie B en comprend 3 et la catégorie C en comprend 2.

GF	EMPLOIS
A1	emplois fonctionnels : direction générale des services, direction générale adjointe, direction de cabinet
A2	direction (directeurs de pôle et support)
A3	responsabilité ou coordination de service (encadrement de service)
A4	chargés de projet ou de mission, autres fonctions (sans encadrement)
B1	responsabilité ou coordination de service (encadrement de service)
B2	gestion, instruction, expertise, pilotage de projet (sans encadrement) ou encadrement d'une équipe (chef d'équipe)
B3	autres fonctions (sans encadrement)
C1	encadrement de service ou d'équipe, gestion de projets, expertise
C2	autres fonctions (sans encadrement)

Néanmoins, certains cadres d'emplois ne disposent pas dans leur arrêté d'application d'un nombre de groupe de fonctions conforme au décret d'application créant le RIFSEEP.

Ainsi, sont mises en place les 2 primes composant le RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément annuel indemnitaire (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ou IFSE :

À l'intérieur de chaque groupe de fonctions, l'attribution du montant de la prime est déterminée par application des points selon des critères et un barème défini. Les critères et le barème retenus figurent dans un tableau annexé à la présente délibération.

La valeur du point selon les cadres d'emplois est la suivante :

Groupe fonctions	Cadre d'emplois des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux	Cadre d'emplois des psychologues	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	Cadre d'emplois des adjoints auxiliaires de puériculture
A3	22,92 €	24,00 €	15,12 €	
A4	18,00 €		14,56 €	
C1				12,60 €

Groupe fonctions	Cadre d'emplois des attachés, des ingénieurs	Cadre d'emplois des médecins	Cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs et éducateurs des activités physiques et sportives, des techniciens	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, adjoints d'animation
A1	42,60 €	50,80 €			
A2	37,80 €	45,00 €			
A3	30,00 €	34,70 €			
A4	24,00 €				
B1			19,86 €	19,00 €	
B2			18,20 €	17,00 €	
B3			16,65 €		
C1					12,60 €
C2					12,00 €

Lorsque le grade détenu par l'agent relève d'une catégorie différente de celle fixée dans l'organigramme, la valeur point est celle du cadre d'emplois précisé dans l'organigramme (emploi cible). Ainsi, un agent de catégorie C qui occupe un emploi de catégorie B bénéficiera d'un écart grade-fonctions et se verra appliquer la valeur point d'un emploi de catégorie B de la même filière. Le montant à verser ne peut être supérieur aux montants maxima prévus pour le grade effectivement détenu par l'agent.

La cotation du poste est opérée à la mise en place du RIFSEEP au regard de la fiche de poste. Cette cotation est réexaminée à l'occasion de chaque modification de la fiche de poste. L'expérience professionnelle est appréciée chaque année à l'occasion de l'entretien professionnel.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse obligatoirement dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade,
- en l'absence de ces changements, au moins tous les 4 ans, au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Facultativement dans les cas suivants :

- lorsqu'un des critères de cotation du poste n'est pas rempli par l'agent,
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite des montants maxima définis par la présente délibération.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE suit le traitement en cas d'absences pour raison de santé.

Dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par l'agent, des majorations peuvent être octroyées dans les cas suivants :

2 cas de *différentiels indemnitaires* :

- aucun agent ne devant voir son régime indemnitaire diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents peuvent, s'ils y ont intérêt conserver à titre individuel sous forme d'un différentiel indemnitaire le bénéfice du régime indemnitaire antérieur plus favorable dès lors qu'il correspond à un montant de primes conformes aux textes antérieurement applicables,
- dans le cadre de recrutement externe, un différentiel indemnitaire pourra être versé à l'agent recruté lorsque cet élément conditionne sa décision de mutation au sein de la collectivité.

Ces différentiels prennent la forme d'une majoration temporaire de l'IFSE qui sera réajustée à mesure de l'évolution globale de la rémunération des agents concernés : le montant du différentiel indemnitaire diminuera à mesure de toute augmentation de la rémunération globale, garantissant à l'agent de pas subir de pertes nettes par rapport à son niveau de rémunération d'origine. Toutefois, les agents conserveront les bénéfices liés aux évolutions de carrière. Ainsi, une augmentation de la rémunération sera appliquée dans les cas suivants : avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes.

Des *majorations* peuvent être accordées en raison de sujétions particulières, sur demande de l'encadrement pour :

- assurer la suppléance d'un collègue absent d'une absence (hors absence pour maladie ordinaire) : 75 € brut par mois après 1 mois d'absence,
- assurer la suppléance du supérieur hiérarchique absent (hors absence pour maladie ordinaire) : 100 € brut par mois après 1 mois d'absence,
- tutorer ou accompagner un stagiaire, un élève ou un collègue inscrit dans un parcours mobilité ou une nouvelle recrue : 50 € brut par mois,
- assurer les missions de délégué à la protection des données : 75,83 € brut par mois,
- assurer une supervision du guichet unique le samedi matin : 100 € brut par supervision,
- dispenser des formations internes dans le cadre du dispositif de formateurs internes occasionnels : 10 € brut par heure de formation,
- tenir une régie : le montant de la majoration est déterminé par application du tableau ci-dessous, repris de la réglementation prévue par le décret n°97 1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006.
- La majoration régie est versée en début d'année N+1 au regard de l'encaisse totale sur l'année N (sauf régisseur de recettes) et du début /fin de fonctions sur l'année N selon le barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	100
De 3 001 à 4 600			460	120
De 4 601 à 7 600			760	140
De 7 601 à 12 200			1 220	160
De 12 201 à 18 000			1 800	200
De 18 001 à 38 000			3 800	320
De 38 001 à 53 000			4 600	410
De 53 001 à 76 000			5 300	550
De 76 001 à 150 000			6 100	640
De 150 001 à 300 000			6 900	690
De 300 001 à 760 000			7 600	820
De 760 001 à 1 500 000			8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000			1 500 par tranche de 500 000	46 par tranche 1 500 000

Le complément indemnitaire annuel :

Les critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est versé annuellement en une fraction au terme des arbitrages rendus dans le cadre des entretiens professionnels (1^{er} semestre de l'année N+1).

Le montant du CIA est au maximum de 600 € pour un agent de catégorie C, de 1 200 € pour un agent de catégorie B et de 1 800 € pour un agent de catégorie A. Son versement peut être demandé par l'évaluateur si 4 conditions cumulatives sont remplies :

- nombre de jours d'absence inférieur à 20 jours dans l'année,
- pas de sanction disciplinaire ou de rappel aux obligations dans l'année,
- réalisation de toutes les missions et tâches de la fiche de poste,
- les objectifs ont été atteints en grande partie.

Les critères de valorisation à considérer sont les suivants :

1. Valorisation individuelle : réalisation exceptionnelle
 - implication dans les projets/l'activité du service
 - polyvalence sur des missions au-delà de sa fiche de poste
 - suppléance en cas d'absence de collègues
 - partage des savoirs avec les collègues
 - capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - évolution des outils de travail

- évolution de l'organisation de travail
 - évolution de la réglementation / de l'environnement de travail
2. Valorisation collective : investissement individuel autour d'un projet porté par le service (innovation, rationalisation).

Précise que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Autorise l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

16. DCM N°2021/111 – Convention de partenariat avec l'Établissement français du Sang (EFS)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat entre l'ESF et la ville de Maurepas.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Autorise monsieur le Maire à déterminer avec l'EFS les dates de collectes de sang tant que cela vise la période et le nombre de collectes autorisées par la convention.

17. DCM N°2021/112 – Règlement intérieur du « passeport seniors »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du « passeport seniors ».

Précise que ledit règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

18. DCM N°2021/113 – Création d'un service de « navette seniors »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un service gratuit de « navette seniors ».

Adopte le règlement intérieur « navette seniors ».

Précise que le règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

19. DCM N°2021/114 – Commission communale pour l'accessibilité - Rapport 2020-2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend acte du rapport présenté par la commission communale pour l'accessibilité pour 2020 - 2021,

Approuve les propositions faites par la commission communale pour l'accessibilité pour 2022.

20. DCM N°2021/115 – Convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la ville de Maurepas pour l'Éducation physique et sportive

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat entre l'Éducation nationale et la ville.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout acte y afférent.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer les annexes annuelles.

21. DCM N°2021/116 – Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de SQY – conditions générales d'utilisation au 1^{er} janvier 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'ouverture du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Approuve les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du télé service Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

22. DCM N°2021/117 – Suppression d'une servitude de passage de canalisations et d'implantation de regards (AD n° 60, 112 et 113)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide approuver la suppression de la servitude de passage de canalisations et d'implantation de regards qui, d'une part, grève la parcelle AD n°60 appartenant à la ville et faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit de l'AJME (fonds servant) et d'autre part, bénéficie aux parcelles AD n°112 appartenant à SQY et AD n°113 appartenant à la ville (fonds dominants).

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de suppression de la servitude.

23. DCM N°2021/118 – Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Club d'éducation canine de Maurepas »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Le Club d'éducation canine de Maurepas ».

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

La séance est levée à 21h10

Vu pour être affiché le **20 décembre 2021**
conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25
du code général des collectivités territoriales

Grégory GARESTIER
Maire



Retiré le :

